

## RÈGLEMENT NUMÉRO 14-20

---

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 14-20 AYANT POUR OBJET DE S'ASSURER DU BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE**

---

- ATTENDU QUE la municipalité de Lac-Bouchette a le pouvoir, en vertu de la Loi d'adopter des règlements pour améliorer la qualité du milieu aquatique;
- ATTENDU QUE les installations septiques déficientes peuvent constituer une des principales sources de phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau;
- ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Lac-Bouchette veut prendre les mesures nécessaires pour empêcher la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau de la municipalité;
- ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Lac-Bouchette veut prendre les mesures nécessaires pour protéger ses principaux plans d'eau;
- ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Lac-Bouchette veut prendre les mesures nécessaires pour protéger la nappe phréatique;
- ATTENDU QUE les pouvoirs de la municipalité en matière environnementale, plus particulièrement les dispositions des articles 4 (4), 19, 25.1, 95 et 96 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c.C-47.1;
- ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité locale de faire, aux frais du propriétaire de l'immeuble, sur un terrain privé, des travaux sur un système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée afin de le rendre conforme au règlement Q2-r.22 et même d'en installer une nouvelle;
- ATTENDU QUE le conseil municipal veut obliger les propriétaires à mettre à jour leurs installations septiques, conformément aux normes du règlement Q2-r.22 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- ATTENDU QUE la mise à jour des installations septiques permettrait l'abaissement des taux de phosphore et de coliformes et assurerait ainsi une meilleure qualité de l'eau pour la protection de la flore aquatique, de la baignade et de la consommation;
- ATTENDU QU' un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 3 mars 2014 ;
-

Par conséquent, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SÉBASTIEN GIRARD APPUYÉ PAR LA CONSEILLIÈRE JANNE SERVAL et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÉS QU'un règlement portant le numéro 14-20 soit et EST ADOPTÉ et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

## **ARTICLE 1**      **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**      **DÉFINITION**

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

**Bon fonctionnement** : fait référence à des installations septiques, incluant l'élément épurateur, qui sont pleinement fonctionnelles et qui ont la capacité d'épurer toutes les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisance du bâtiment qu'elles desservent, sans émettre aucun rejet dans l'environnement;

**Officier municipal** : désigne l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité de Lac-Bouchette ou toute personne désignée pour le remplacer

**Règlement Q2-r.22** : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., Q-2, r.22;

**Vérification** : vérification de l'implantation, l'étanchéité, la performance et le bon fonctionnement d'installations septiques desservant un immeuble, incluant le champ d'épuration, par un professionnel reconnu et qualifié dans ce domaine d'expertise.

## **ARTICLE 3**      **BUT**

Obliger les propriétaires à maintenir leurs installations septiques performantes et non polluantes.

## **ARTICLE 4**      **TERRITOIRE TOUCHÉ**

Le présent règlement touche l'ensemble des propriétés situées sur le territoire de la municipalité de Lac-Bouchette.

## **ARTICLE 5**      **VÉRIFICATION OBLIGATOIRE**

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, l'implantation, l'étanchéité, la performance et le bon fonctionnement des installations septiques desservant l'immeuble, incluant le champ d'épuration, par un professionnel reconnu et qualifié dans ce domaine d'expertise, selon les modalités et prescriptions suivantes :

- a) La municipalité fera parvenir aux propriétaires des installations visées un avis les informant que leurs installations doivent faire l'objet d'une vérification au cours de l'année courante.
-

- b) Le propriétaire devra faire réaliser cette vérification au plus tard le 15 juillet de l'année courante ou, si l'avis de la municipalité est expédié après le 15 avril, dans les 90 jours suivant l'envoi de cet avis.
- c) Le propriétaire devra aviser l'officier municipal, au moins 48 heures à l'avance, de la date et l'heure où cette vérification aura lieu afin que ce dernier puisse, s'il le désire, être présent.
- d) Le propriétaire devra faire parvenir à l'officier municipal une copie certifiée conforme du rapport écrit, portant le sceau et la signature du professionnel qui a procédé à la vérification, faisant état, s'il y a lieu, des recommandations requises, au plus tard dans les dix (10) jours de la date de la vérification.
- e) Suite à la réception et l'étude de ce rapport, l'officier municipal pourra exiger du propriétaire tout complément d'expertise jugé nécessaire, lequel complément devra être réalisé et soumis à l'officier municipal dans les dix (10) jours de telle demande.

À défaut par le propriétaire de faire procéder à la vérification ou au complément d'expertise, d'aviser l'officier municipal de la date et l'heure où la vérification se tiendra ou de lui transmettre une copie certifiée conforme du rapport du professionnel dans les délais prévus, la municipalité pourra y procéder, sans autre avis ni délai, par le professionnel de son choix.

Nonobstant ce qui précède, la municipalité se réserve le droit de procéder, elle-même ou par un professionnel de son choix, en tout temps, à la vérification de toutes installations septiques situées sur son territoire.

#### **ARTICLE 5.1      INSPECTION DES FOSSES LIÉES AUX INSTALLATIONS À VIDANGE PÉRIODIQUE OU INSTALLATIONS BIOLOGIQUES**

- Nonobstant les dispositions de l'article 6 du présent règlement, les fosses liées aux installations à vidange périodique ou aux installations biologiques doivent faire l'objet d'une inspection visuelle, afin d'en vérifier l'étanchéité.
  - L'inspection prévue au 1er alinéa doit être effectuée selon les modalités suivantes :
  - Le propriétaire de l'immeuble, où se trouve une telle fosse, doit la faire inspecter à une fréquence minimale de trois ans, par un professionnel détenant une expertise en la matière ou par l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité de Lac-Bouchette ou l'un de ses adjoints;
  - Le propriétaire de l'immeuble visé prend les moyens nécessaires afin que l'inspection se réalise le même jour que la vidange de la fosse et que le professionnel ou l'inspecteur en bâtiment puisse en faire l'inspection avant, pendant et après la vidange de celle-ci;
  - Dans le cas où l'inspection est effectuée par un professionnel, le propriétaire doit préalablement en informer l'inspecteur en bâtiment, au moins cinq (5) jours avant la tenue de cette inspection. L'avis doit contenir : le nom et coordonnées du professionnel et la date de l'inspection;
  - Dans le cas où le propriétaire entend faire réaliser l'inspection par l'inspecteur en bâtiment ou son adjoint, le propriétaire doit en informer cet inspecteur et convenir avec lui de la date de la vidange et de l'inspection de la fosse;
  - Dans le cas où l'inspection de la fosse est effectuée par l'inspecteur en bâtiment ou son adjoint, le propriétaire doit payer à la Municipalité de Lac-Bouchette une tarification de 150\$, cette tarification pouvant être modifiée par le conseil notamment en vertu d'un règlement de taxation ou de tarification;
  - Dans le cas où l'inspection de la fosse est effectuée par un professionnel, les frais d'inspection sont fixés par le professionnel et doivent être payés par le propriétaire;
  - Dans le cas où l'inspection de la fosse est effectuée par un professionnel, le propriétaire doit transmettre à la Municipalité, dans les 30 jours suivant cette inspection le rapport d'inspection du professionnel sur l'étanchéité de la fosse. (Reg. 23-26)
-

## **ARTICLE 6**            **INSTALLATIONS VISÉES**

Le présent règlement s'applique aux installations septiques construites depuis dix (10) ans et plus en date du 1er janvier 2014, ainsi que celles dont les registres de la municipalité ne font pas mention de l'année de construction.

Pour les installations construites depuis moins de sept (10) ans en date du 1er janvier 2014, les propriétaires de telles installations seront tenus de se conformer au présent règlement au 10ième anniversaire de construction de leurs installations.

Suite au premier rapport de conformité déposé selon l'article 5 et du présent règlement, les propriétaires devront fournir à la municipalité ce même rapport de conformité à tous les dix (10) ans. L'article 5 du présent règlement s'applique à cette vérification, en y apportant les adaptations nécessaires, s'il y a lieu.

## **ARTICLE 7**            **CORRECTIFS ET TRAVAUX**

Tout propriétaire d'une résidence isolée dont une vérification soulève une déficience, un mauvais fonctionnement, une non-conformité ou une non-étanchéité devra procéder aux travaux et correctifs visant à rendre les installations de traitement des eaux usées conformes au règlement Q2-r.22, tel qu'en vigueur au moment de la réalisation des travaux et correctifs, et, si la résidence en cause n'est pas pourvue d'installations conformes, en installer de nouvelles, au plus tard le 12e mois suivant l'envoi d'un avis de la municipalité indiquant la nature des travaux à exécuter, à défaut de quoi la municipalité pourra les exécuter ou les faire exécuter ou installer ou faire installer de nouvelles installations, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

## **ARTICLE 8.1**        **DROIT D'ACCÈS**

L'officier municipal, de même que tout autre employé et toute personne autorisée par la municipalité, notamment le représentant d'une firme indépendante, peuvent visiter et examiner, entre 7 et 19 heures et sans préavis, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement.

Ils peuvent également entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable pour y installer tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux en application du présent règlement. Dans ce cas, à moins d'une urgence, un préavis d'au moins 48 heures doit être envoyé au propriétaire ou à toute autre responsable de l'immeuble.

Tous propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices sont tenus de recevoir l'officier municipal, tout autre employé et toute personne autorisée par la municipalité, et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 8.1**        **SOMME DUE SUITE À UNE INTERVENTION**

Toute somme due à la Municipalité suite à une intervention quelconque en vertu de présent règlement, notamment une intervention en vertu des articles 5, 5.1 ou 7 du présent règlement, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et recouvrable de la même manière. (Reg. 23-26)

---

**ARTICLE 9**

**INFRACTIONS ET AMENDES**

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende de trois cent dollars (300 \$) par jour d'infraction.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, constitue notamment une infraction :

- a) Le fait pour le propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à une vérification, de ne pas y procéder dans les délais prescrits;
- b) Le fait pour le propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à une vérification, d'y procéder de façon incomplète ou insatisfaisante ou de ne pas donner suite à la demande de complément d'expertise, dans le délai prescrit;
- c) Le fait pour le propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à une vérification, de ne pas aviser l'officier municipal, au moins 48 heures à l'avance, de la date et l'heure où cette vérification a lieu;
- d) Le fait pour le propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à une vérification, de ne pas transmettre à l'officier municipal une copie certifiée conforme du rapport écrit, portant le sceau et la signature du professionnel qui a procédé à la vérification, faisant état des recommandations requises, dans le délai prescrit;
- f) Le fait pour le propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à des travaux ou correctifs visant à rendre ses installations de traitement des eaux usées conformes au règlement Q2-r.22 ou d'en installer de nouvelles, de ne pas y procéder ou les installer dans le délai prescrit;
- g) Le fait pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, bâtiment ou édifice d'entraver ou d'empêcher de quelque façon que ce soit l'exécution des fonctions de l'officier municipal, de tout autre employé ou toute personne autorisée par la municipalité, ou de ne pas donner suite à leurs questions.

**ARTICLE 10**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Adopté à la séance de ce conseil tenue le cinquième jour du mois de mars 2018.



Ghislaine M.-Hudon  
Mairesse



Jean-Pierre Tremblay  
Directeur général et secrétaire-trésorier

AMENDEMENT	ADOPTÉ LE	EN VIGUEUR LE
23-26	1 mai 2023	1 mai 2023